

COM(2021) 704 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021/2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 novembre 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 24 novembre 2021

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du conseil portant suspension des droits du tarif douanier commun visés à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 952/2013 sur certains produits agricoles et industriels

E 16251

Bruxelles, le 19 novembre 2021
(OR. en)

14149/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0364(NLE)

UD 283

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	18 novembre 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 704 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL portant suspension des droits du tarif douanier commun visés à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 952/2013 sur certains produits agricoles et industriels

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 704 final.

p.j.: COM(2021) 704 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18.11.2021
COM(2021) 704 final

2021/0364 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**portant suspension des droits du tarif douanier commun visés à l'article 56,
paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 952/2013 sur certains produits agricoles et
industriels**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil du 17 décembre 2013¹ porte suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels qui figurent dans son annexe. Le présent règlement est modifié chaque semestre afin de répondre aux besoins de l'industrie de l'Union. Compte tenu du fait:

- que le règlement a déjà été modifié 15 fois,
- qu'il est nécessaire d'apporter plusieurs modifications aux codes de la nomenclature combinée qui figurent à l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013 étant donné que les codes de produit de la nomenclature combinée ont été actualisés par le règlement (UE) 2021/1832 de la Commission² afin de respecter les engagements internationaux liés aux modifications de la nomenclature du système harmonisé de 2022,

il est proposé, dans un souci de transparence, d'abroger le règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil et de le remplacer par la présente proposition.

La production des produits visés à l'annexe du présent règlement au sein de l'Union est inexistante ou insuffisante et ne permet donc pas de répondre aux besoins des industries utilisatrices de l'Union. Par conséquent, en permettant aux entreprises de s'approvisionner à moindre coût pendant une période donnée, il serait possible de stimuler l'activité économique au sein de l'Union, d'améliorer la capacité concurrentielle de ces entreprises et, en particulier, de permettre à ces dernières de maintenir l'emploi ou d'en créer, de moderniser leurs structures, etc.

Dans ce contexte, il y a lieu de souligner que les marchandises importées dans le cadre du régime de suspension tarifaire sont libres de circuler sur l'ensemble du territoire de l'Union; en conséquence, lorsqu'une suspension tarifaire est octroyée, toutes les entreprises de tous les États membres sont autorisées à en bénéficier.

Puisque les suspensions tarifaires autonomes constituent une exception à la règle générale que constitue le tarif douanier commun, elles doivent, comme toute exception, faire l'objet d'une surveillance et d'un examen systématique. Il convient en outre qu'il soit toujours possible de mettre fin plus tôt à la suspension des droits du tarif douanier commun concernés, si son maintien n'est plus dans l'intérêt de l'Union ou si l'évolution technique des produits, un changement de circonstances ou les tendances économiques du marché le justifient. Lorsque la Commission estime, à la suite de l'examen prévu, que la suspension pour un produit donné doit être modifiée ou levée, elle présente au Conseil une proposition visant à modifier en conséquence la liste figurant à l'annexe.

¹ Règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels et abrogeant le règlement (UE) n° 1344/2011 ([JO L 354 du 28.12.2013, p. 201](#)).

² Règlement (UE) 2021/1832 de la Commission du 12 octobre 2021 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 385 du 29.10.2021, p. 1).

L'annexe de la proposition ci-jointe comprend des produits pour lesquels les droits ont déjà fait l'objet d'une suspension en vertu du règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 1052/2021, ainsi qu'un certain nombre de produits agricoles et industriels qui ont fait l'objet d'un examen après cette dernière modification.

En outre, l'annexe de la proposition ci-jointe contient toutes les nouvelles demandes de suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun qui ont été acceptées par le groupe «Économie tarifaire» lors de la phase d'examen. L'examen des nouvelles demandes de suspension a été effectué à la lumière des critères fixés dans la communication de la Commission en matière de suspensions et de contingents tarifaires autonomes³.

La proposition est conforme aux politiques menées dans les domaines du commerce, des entreprises, du développement et des relations extérieures. Plus particulièrement, elle ne porte pas préjudice aux pays bénéficiant d'un accord commercial préférentiel avec l'Union européenne (SPG, régime ACP, pays candidats et candidats potentiels, par exemple).

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

Base juridique

La base juridique de la présente proposition est l'article 31 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité. Les mesures envisagées sont conformes aux principes visant à simplifier les procédures pour les entreprises qui commercent avec l'étranger et à la communication de la Commission concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes. Le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne (TUE).

- **Choix de l'instrument**

En vertu de l'article 31 du TFUE, «[l]es droits du tarif douanier commun sont fixés par le Conseil, sur proposition de la Commission». Un règlement du Conseil est dès lors l'instrument approprié.

³ JO C 363 du 13.12.2011, p. 6.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Le régime des suspensions autonomes a fait l'objet d'une étude d'évaluation réalisée en 2013. L'évaluation a permis d'arriver à la conclusion que la raison d'être principale de ce régime restait valable. Les économies de coûts pour les entreprises de l'Union qui importent des marchandises dans le cadre de ce régime peuvent être considérables. À leur tour, en fonction du produit, de l'entreprise et du secteur, ces économies peuvent avoir des effets positifs plus vastes, comme une compétitivité stimulée, des méthodes de production plus efficaces ainsi que la création ou le maintien d'emplois au sein de l'Union. Les économies réalisables grâce au présent règlement sont exposées en détail au point 4 et dans la fiche financière législative ci-jointe.

- **Consultation des parties intéressées**

Le groupe «Économie tarifaire», constitué de représentants de tous les États membres et de la Turquie, a été consulté. Toutes les suspensions énumérées correspondent aux accords ou compromis intervenus au cours des discussions du groupe.

Le groupe «Économie tarifaire» a accordé une attention particulière à l'examen de chaque cas afin de veiller à éviter tout préjudice pour les entreprises de l'Union et à renforcer la compétitivité de la production de l'Union. Les membres du groupe «Économie tarifaire» ont eu des discussions qui leur ont permis de procéder à l'évaluation et les États membres ont quant à eux consulté les industries, les associations, les chambres de commerce et les autres parties prenantes concernées.

Aucun risque sérieux aux conséquences irréversibles n'a été mis au jour.

- **Analyse d'impact**

La modification proposée, de nature purement technique, ne concerne que le champ d'application des suspensions énumérées à l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil (lequel est abrogé et remplacé par la présente proposition). Aucune analyse d'impact n'a été réalisée car les modifications proposées dans la liste des produits qui bénéficieraient de la suspension des droits autonomes du tarif douanier commun ne devraient pas avoir d'importance.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence sur les droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition est sans incidence financière sur les dépenses, mais a une incidence financière sur les recettes. Les droits de douane non perçus correspondant aux suspensions s'élèvent à un montant total d'environ 1 294 millions d'EUR par an. L'incidence négative sur les ressources propres traditionnelles du budget s'établit à 970,5 millions d'EUR par an (soit 75 % du total). La fiche financière législative contient de plus amples informations sur les incidences budgétaires de la proposition.

Cette perte de recettes pour les ressources propres traditionnelles sera compensée par les contributions des États membres à la ressource propre fondée sur le revenu national brut (RNB).

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant suspension des droits du tarif douanier commun visés à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 952/2013 sur certains produits agricoles et industriels

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La production de l'Union de certains produits agricoles et industriels énoncés à l'annexe est actuellement insuffisante ou inexistante et ne permet donc pas de répondre aux besoins des industries utilisatrices de l'Union. Il est dès lors dans l'intérêt de l'Union d'accorder une suspension partielle ou totale des droits du tarif douanier commun du type visé à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil¹ sur lesdits produits.
- (2) Il y a lieu de préciser que tous les mélanges, préparations ou produits qui sont composés de différents éléments contenant des produits qui font l'objet de la suspension des droits du tarif douanier commun devraient être exclus du champ d'application du présent règlement étant donné que seuls les produits décrits à l'annexe font l'objet de la suspension.
- (3) Afin de tenir compte de l'intérêt de l'Union, de l'évolution technique des produits, d'un changement des circonstances ou des tendances économiques du marché, il peut être nécessaire de mettre fin à certaines suspensions. Il convient donc de permettre l'examen des suspensions.
- (4) Afin de promouvoir une production intégrée de batteries dans l'Union, il y a lieu de fixer au 31 décembre 2022 la date de l'examen obligatoire de certains produits figurant à l'annexe, pour que ledit examen tienne compte de l'évolution du secteur des batteries dans l'Union.
- (5) Les statistiques relatives à certains produits énumérés à l'annexe du présent règlement sont souvent exprimées en nombre de pièces, en mètres carrés ou en unités de mesure autres que le poids. Toutefois, dans certains cas, il n'existe pas de telles unités de

¹ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

mesure supplémentaires dans la nomenclature combinée publiée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil². Il convient dès lors de prévoir l'inscription, dans la déclaration en douane de mise en libre pratique, non seulement du poids en kilogrammes ou en tonnes, mais aussi des unités de mesure supplémentaires pertinentes pour les importations des produits concernés.

- (6) Le règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil³ a été modifié à plusieurs reprises. En outre, étant donné que les codes de produit de la nomenclature combinée ont été actualisés par le règlement (UE) 2021/1832 de la Commission⁴ afin de respecter les engagements internationaux liés aux modifications de la nomenclature du système harmonisé de 2022, il est nécessaire d'apporter plusieurs modifications aux codes de la nomenclature combinée énumérés à l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013. Il y a également lieu d'apporter de nouvelles modifications audit règlement. Il convient donc, par souci de clarté, de remplacer le règlement (UE) n° 1387/2013.
- (7) Afin d'éviter toute interruption de l'application du régime des suspensions autonomes et de se conformer aux lignes directrices énoncées dans la communication de la Commission du 13 décembre 2011 concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes, les suspensions pour les produits figurant à l'annexe du présent règlement devraient s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2022. Il convient dès lors que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et qu'il s'applique à titre urgent à partir du 1^{er} janvier 2022.
- (8) Conformément au principe de proportionnalité, il est nécessaire et approprié, pour atteindre les objectifs fondamentaux, qui consistent à améliorer la capacité concurrentielle de l'industrie de l'Union, pour permettre à cette dernière de maintenir ou créer des emplois et de moderniser ses structures, d'établir des règles sur la suspension des droits du tarif douanier commun pour les produits agricoles et industriels figurant à l'annexe du présent règlement. Le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les droits du tarif douanier commun visés à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 952/2013 sur certains produits agricoles et industriels figurant à l'annexe sont suspendus.

² Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ([JO L 256 du 7.9.1987, p. 1](#)).

³ Règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels et abrogeant le règlement (UE) n° 1344/2011 ([JO L 354 du 28.12.2013, p. 201](#)).

⁴ Règlement (UE) 2021/1832 de la Commission du 12 octobre 2021 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ([JO L 385 du 29.10.2021, p. 1](#)).

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux mélanges, préparations ou produits qui sont composés de différents éléments contenant des produits qui figurent à l'annexe.

Article 2

1. La Commission peut réexaminer les suspensions pour les produits qui figurent à l'annexe dans les cas suivants:

a) de sa propre initiative;

b) à la demande des États membres.

2. La Commission examine les suspensions pour les produits qui figurent à l'annexe au cours de l'année qui précède la date du réexamen obligatoire prévue dans l'annexe.

Article 3

Lors de la présentation de la déclaration de mise en libre pratique concernant des produits pour lesquels des unités de mesure supplémentaires ont été prévues dans l'annexe, la quantité exacte des produits importés est inscrite dans ladite déclaration au moyen de l'unité de mesure figurant à l'annexe.

Article 4

Le règlement (UE) n° 1387/2013 est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS AYANT UNE INCIDENCE BUDGÉTAIRE STRICTEMENT LIMITÉE AUX RECETTES

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Proposition de règlement du Conseil portant suspension des droits du tarif douanier commun visés à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 952/2013 sur certains produits agricoles et industriels

2. LIGNES BUDGÉTAIRES:

Chapitre et article: chapitre 12, article 120.

Montant inscrit au budget pour l'exercice 2022: 17 912 606 159.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE:

☐ Proposition sans incidence financière

X Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais ayant une incidence financière sur les recettes L'effet est le suivant:

(en Mio EUR à la première décimale¹)

Ligne budgétaire	Recettes ²	Période de 12 mois à partir du jj/mm/aaaa	[Année: 2022]
Article 120	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	1.1.2022	-970,5

Situation après l'action	
	[2022 – 2026]
Article 120	-970,5 / an

Le présent règlement remplace le règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil. L'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil comprend 2 260 lignes de produits et il en ressort une estimation du montant total des droits de douane non perçus de 1 270,5 millions d'EUR pour l'année 2021, sur la base des données relevées pour les six premiers mois de 2021, multipliées par 2. Ce chiffre est calculé

¹ Montant indicatif basé sur les calculs de la section 3, ci-dessous.

² En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations sur le sucre, droits de douane), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

à partir des données de la base de données «Surveillance» de la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière de la Commission relatives à la valeur totale des importations de produits relevant de suspensions de droits de douane autonomes en 2021, par application du droit ad valorem du tarif douanier commun correspondant aux lignes tarifaires spécifiques. Le montant total indiqué ci-dessus exclut déjà les droits non perçus pour les produits qui ne feront plus l'objet d'une suspension après l'entrée en vigueur du présent règlement et l'abrogation du règlement (UE) n° 1387/2013.

Outre les lignes de produits bénéficiant d'une suspension mentionnées ci-dessus, la présente proposition prévoit 70 nouvelles lignes de produits devant faire l'objet d'une suspension. Les droits non perçus correspondant à ces suspensions, calculés en fonction des projections du ou des États membres demandeurs pour la période allant de 2022 à 2026, s'élèvent à 13 millions d'EUR par an.

Eu égard aux statistiques établies pour les années antérieures, il apparaît toutefois nécessaire d'augmenter ce montant d'un facteur moyen estimé à 1,8 afin de tenir compte des importations effectuées dans d'autres États membres appliquant les mêmes suspensions. Il en résulte des droits non perçus pour un montant d'environ 23,4 millions d'EUR par an.

Ainsi, les droits non perçus correspondant aux suspensions énumérées à l'annexe de la présente proposition, calculés sur la base des importations prévues dans l'État membre demandeur pour la période comprise entre 2022 et 2026, représentent un montant total de 1 294 millions d'EUR par an.

Compte tenu de ce qui précède, l'effet de perte de recettes pour le budget de l'Union résultant de l'application du présent règlement est estimé à 1 294 millions d'EUR (montant brut, frais de perception inclus) $\times 0,75 = 970,5$ millions d'EUR par an pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2026.

4. MESURES ANTIFRAUDE

Le contrôle de la destination de certains des produits visés par le présent règlement du Conseil s'effectuera conformément à l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013.

En outre, les États membres peuvent effectuer tous les contrôles douaniers qu'ils jugent appropriés dans le cadre de la gestion des risques qu'ils effectuent, comme le prévoit l'article 46 du règlement (UE) n° 952/2013.